



Décision en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement après examen au cas par cas sur la nécessité d'une évaluation environnementale pour le projet de renouvellement et d'extension de la carrière alluvionnaire déposé par la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES sur la commune de CHÂTEAUNEUF-SUR-ISÈRE aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières »

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n°203-2286 du 6 juin 2003 autorisant la société Lafarge Granulats Rhône Auvergne à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère au lieu-dit « Les Lilas » pour une durée de 10 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-5189 du 16 novembre 2009 portant changement d'exploitant au profit de la société Lafarge Granulats Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013199-0015 du 18 juillet 2013 autorisant la société Lafarge Granulats Sud à exploiter une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Châteauneuf-sur-Isère aux lieux-dits « Les Lilas » et « Les Grenières » pour une durée de 7 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014265-0070 du 22 septembre 2014 portant changement d'exploitant au profit de la société Lafarge Granulats France ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 août 2020 portant modification des conditions d'exploitation de la carrière prolongation d'exploitation jusqu'au 18 juillet 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES ;

VU la demande d'examen au cas par cas dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière déposée le 24 janvier 2022, complété le 9 juin 2022 et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme ;

VU l'avis du 30 juin 2022 du service Eau Hydroélectricité Nature (EHN) de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) indiquant qu'une étude d'incidence sera suffisante ;

VU l'avis du 26 juin 2022 du Service Aménagement du Territoire et des Risques de la Direction Départementale des Territoires indiquant que la réalisation d'une étude d'impact n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDÉRANT que l'extension de 4 ha 76 a 20 ca permettra de poursuivre l'exploitation pendant 10 ans dont 4 ans pour finaliser la remise en état ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation se fera dans les mêmes conditions d'exploitation que celles prévues par l'autorisation susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet d'extension est une plateforme minérale de traitement de matériaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant permettent de limiter les potentiels impacts et de conclure à l'absence d'impacts résiduels significatifs ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, sa localisation et les caractéristiques de l'impact potentiel ne justifient dès lors pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de renouvellement extension d'une carrière sur la commune de Châteauneuf-sur-Isère, présenté par la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES, objet de la demande du 24 janvier 2022, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de madame la préfète de la Drôme à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Cette décision ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 4 : Publication

La présente décision sera notifiée à la société DELMONICO DOREL CARRIÈRES et publiée sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le **06 JUL. 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,

La Directrice de Cabinet



Delphine GRAIL-DUMAS

